



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°67 du 20 novembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°67 du 20 novembre 2015

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/58/85 du 26 octobre 2015 portant extension de capacité de 6 places du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés "Les Hauts de Sèvre" à Mortagne sur Sèvre (85) géré par le Foyer de Vie "Les Hauts de Sèvre" , (n° *FINESS EJ : 85 002 358 1*)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/59/85 du 26 octobre 2015 portant extension de capacité de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Hauts de Sèvre" à Mortagne sur Sèvre (85) gérée par le Foyer de Vie "Les Hauts de Sèvre" (n° *FINESS EJ : 85 002 358 1*)

- Arrêté n°ARS/PLD/DT53/SSPE/2015/60 du 10 novembre 2015 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur l'impact de l'extension et l'approfondissement de la carrière de Voutré et des installations localisées sur les communes de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72)

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/n°692/2015 du 13 novembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°694/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°697/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour Centre Hospitalier Châteaubriant

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°700/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et de sa Région

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°705/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°707/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/n°715/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/717/2015/44 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/703/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/704/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/708/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/710/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/712/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/713/2015/49 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/696/2015/53 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Château Gontier
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/716/2015/53 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/718/2015/53 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Laval
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/693/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Calais
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/695/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/698/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/699/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/701/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/714/2015/72 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/702/2015/85 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Challans
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/706/2015/85 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay le Comte
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/709/2015/85 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon
- - Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/711/2015/85 du 13 novembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASR/721/2015/49 du 16 novembre 2015 portant autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint Didier à Avrillé
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A80/2015/49 du 16 novembre 2015 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie TURPAUD sise au 41 boulevard du Maréchal Joffre à Cholet (49300) vers le 11 boulevard Guy Chouteau de la même commune exploitée par Mme Liliane Turpaud

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/0072-2015/49 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée – Site de Beaufort en Vallée

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0081-2015/49 du 17 novembre 2015 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Santé Loire Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES géré par l'Association Santé Loire Valée de l'Authion au profit de l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles qui devient Anjou Soins Services Accompagnement

DIRECCTE

- Arrêté N°2015/DIRECCTE/Pôle Travail/25 du 13 novembre 2015 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

DIRMAMO

- Avis n°2/2015 du 17 novembre 2015 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2016

- Arrêté n°71/2015 du 17 novembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°18/2015 du 23 octobre 2015 portant création de la commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA

- Arrêté n°72/2015 du 17 novembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°19/2015 du 23 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

DRAC

- Décision n°2015/DRAC/10 du 13 novembre 2015 d'affectation concernant Mme Pascale Mery, architecte des bâtiments de France en Loire-Atlantique

- Décision n°2015/DRAC/11 du 13 novembre 2015 d'affectation concernant M. Etienne Bartczak, architecte des bâtiments de France en Vendée

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/58/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 228

ARRETE

Portant extension de capacité de 6 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés « Les Hauts de Sèvre » à Mortagne-sur-Sèvre (85),
géré par le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » (n°FINESS EJ : 85 002 358 1)

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire
Et
Le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Vendée n°2004/das/739 et du Conseil général de la Vendée n°2004/DSF-TES/165 en date du 23 juin 2004 relatif à la médicalisation de 16 places au foyer public pour adultes handicapés « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Vendée n°07/DAS/1210 et du Conseil général de la Vendée n°2007/DSF/267 en date du 18 novembre 2007 portant extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés de moins de soixante ans de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2020 signé le 4 juin 2015 entre l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 30 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre d'accompagnements médico-sociaux adaptés pour les personnes hospitalisées dans les établissements autorisés en santé mentale ;

Vu le projet déposé par le Centre hospitalier de Cholet et le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé, et intégrant la création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour l'accompagnement de patients sortant des services de psychiatrie choletais ;

Vu l'avis consultatif de la commission d'appel à projets en date du 3 avril 2014, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et avec la programmation des créations de places d'établissements et services pour personnes handicapées du Département de Vendée ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectuera par redéploiement dans le cadre d'une opération de fongibilité et de transfert de crédits de l'enveloppe sanitaire (ODAM) vers l'enveloppe médico-sociale (OGD) et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance-maladie;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Hauts de Sèvre » à Mortagne-sur-Sèvre (85) est autorisée à hauteur de 6 places supplémentaires au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité du FAM « Les Hauts de Sèvre » est ainsi portée à 48 places :

- 32 places pour l'accompagnement d'adultes en situation de handicap, dont : 6 places destinées prioritairement à l'accompagnement d'adultes hospitalisés au long cours en établissement de santé et bénéficiant d'une orientation FAM, et 1 place en accueil temporaire ;
- 16 places pour l'accompagnement d'adultes handicapés vieillissants de plus de 60 ans.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 002 233 6			
code catégorie	437			
code discipline d'équipement	939	658	939	939
code catégorie de clientèle	010		437-205	700
code type d'activité	11			
capacité	25	1	6	16

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'ouverture de l'établissement est soumise à un avis favorable dans le cadre d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le Directeur du Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 26 OCT. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil départemental
de Vendée


Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et de la Famille
Pierre Larrey

ARRÊTÉ n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/59/85

Portant extension de capacité de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts de Sèvre » à
Mortagne-sur-Sèvre (85),
gérée par le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » (n°FINESS EJ : 85 002 358 1)

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°0011/2010/85 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Mortagne-sur-Sèvre (85) gérée par le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre »

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2020 signé le 4 juin 2015 entre l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » ;

Vu l'avis d'appel à projets en date du 30 septembre 2013 relatif à la mise en œuvre d'accompagnements médico-sociaux adaptés pour les personnes hospitalisées dans les établissements autorisés en santé mentale ;

Vu le projet déposé par le Centre hospitalier de Cholet et le Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé, et intégrant la création de 10 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour l'accompagnement de patients sortant des services de psychiatrie choletais ;

Vu l'avis consultatif de la commission d'appel à projets en date du 3 avril 2014, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectuera par redéploiement dans le cadre d'une opération de fongibilité et de transfert de crédits de l'enveloppe sanitaire (ODAM) vers l'enveloppe médico-sociale (OGD) et qu'elle n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance-maladie;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Hauts de Sèvre » à Mortagne-sur-Sèvre (85) est autorisée à hauteur de 10 places supplémentaires au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de la MAS « Les Hauts de Sèvre » est ainsi portée à 34 places :

- 24 places, dont 4 en accueil temporaire, pour l'accompagnement d'adultes souffrant de maladies neuro-dégénératives rares dont la maladie de Huntington ;
- 10 places destinées prioritairement à l'accompagnement d'adultes hospitalisés au long cours en établissement de santé et bénéficiant d'une orientation MAS.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 001 764 1		
code catégorie	255		
code discipline d'équipement	917	658	917
code catégorie de clientèle	500		205-437
code type d'activité	11		
Capacité : 34 places	20	4	10

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'ouverture de l'établissement est soumise à un avis favorable dans le cadre d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur du Foyer de Vie « Les Hauts de Sèvre » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

ARRETE ARS/PLD/DT53/SSPE/2015/60

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur l'impact de l'extension et l'approfondissement de la carrière de Voutré et des installations localisées sur les communes de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72)

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10 et articles R. 1321.1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DDPS/DVSS-2011-27 du 13 mai 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour le département de la région des pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la DREAL d'ajouter au volet « eau » du dossier de recevabilité l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

VU la proposition de l'hydrogéologue agréé coordinateur département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yves Quété, hydrogéologue agréé, est désigné pour formuler un avis sur l'impact de l'extension et l'approfondissement de la carrière de Voutré et des installations localisées sur les communes de Voutré, Saint Georges sur Erve, Vimarcé (53) et Rouessé-Vassé (72).

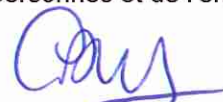
Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à trente (30).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge du pétitionnaire :
Société carrières de Voutré - Route de Sillé - 53600 VOUTRE.

Article 3 : Le délégué territorial de la Mayenne de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 10 novembre 2015

Pour la directrice générale de l'ARS,
Pour le délégué territorial de la Mayenne,
La responsable du département sécurité
sanitaire des personnes et de l'environnement,


Gaëlle Duclos

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/n° 692 /2015

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 15 novembre 2015 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affichée, jusqu'au 31 janvier 2016, date de clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de santé.

Fait à Nantes
le 13 NOV. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Tomographies à émissions de positons

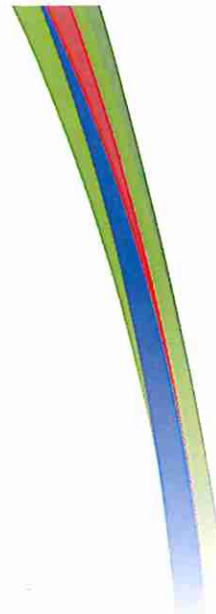
Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	12	NON
MAINE-ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON

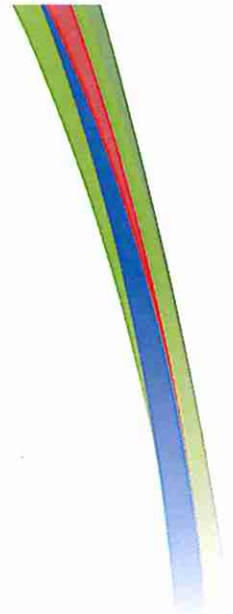


ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	14	15	OUI
MAINE-ET-LOIRE	9	10	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	6	6	NON



ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Scanographies à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	16	18	OUI
MAINE-ET-LOIRE	11	12	OUI
MAYENNE	4	5	OUI
SARTHE	9	9	NON
VENDEE	8	8	NON



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ **694** /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

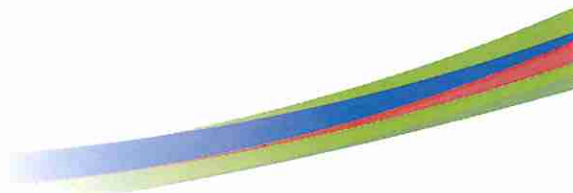
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 27 octobre 2015 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

N° FINESS : 440050433

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **3 314 517,17€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 313 886,25€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **3 010 589,83€**, soit :
 - **2 846 725,43€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **163 864,40€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **297 721,83€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **5 574,59€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **630,92€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **630,92€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

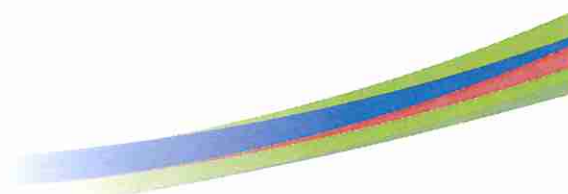
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 607 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

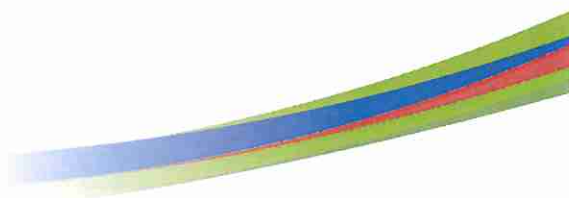
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

N° FINESS : 440000313

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **1 517 845,96€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 517 845,96€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 483 930,14€**, soit :
 - **1 405 456,34€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **78 473,80€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **28 031,20€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **5 884,62€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

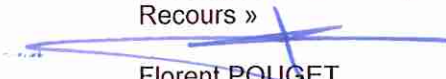


Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »


Florent POUGET

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 700 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

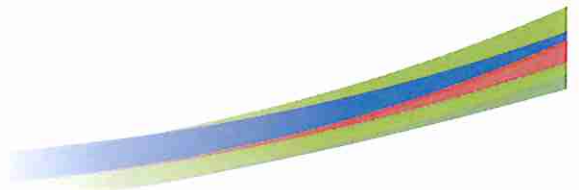
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 28 octobre 2015 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

N° FINESS : 440012128

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **894 051,15€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **894 051,15€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **894 051,15€**, soit :
 - **894 051,15€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

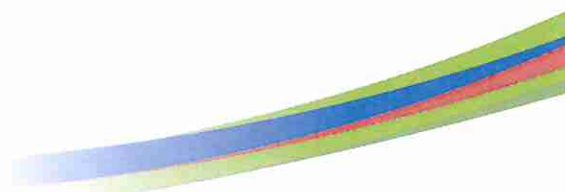
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 705 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

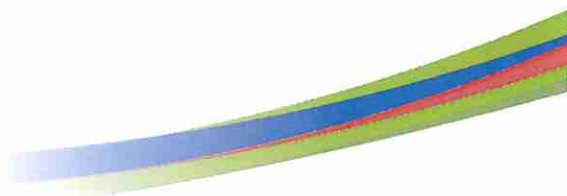
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 31 octobre 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire ;

N° FINESS : 440000057

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **9 165 618,14€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 133 518,30€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **8 648 869,24€**, soit :
 - **7 667 610,98€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **981 258,26€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **301 301,15€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **183 347,91€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **12 014,39€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **12 014,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **20 085,45€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **20 085,45€** soit :
 - € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **20 085,45€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à €

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

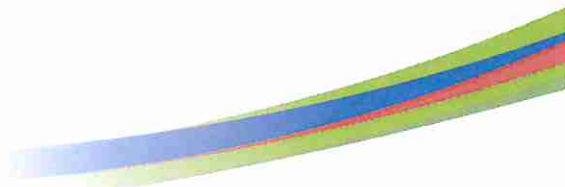
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 707 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

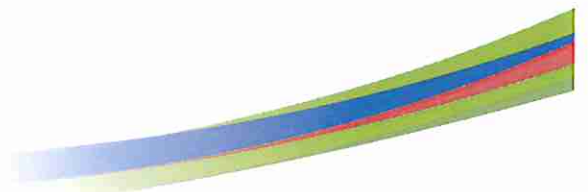
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 2 novembre 2015 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes;

N° FINESS : 440000289

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **36 725 245,19€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **36 339 522,73€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **31 763 391,15€**, soit :
 - **28 564 909,73€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **3 198 481,42€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 334 193,76€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 241 937,82€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **81 462,82€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **82 034,62€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **- 1 418,76€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **846,96€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **304 259,64€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **289 476,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **13 799,74€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **983,46€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

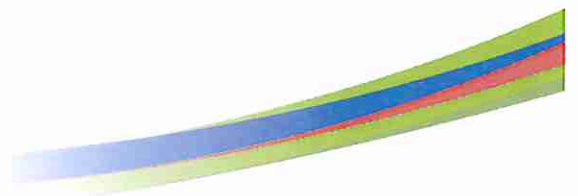
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ ~~715~~ /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

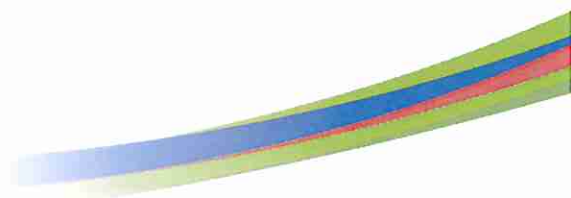
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

N° FINESS : 440029338

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **3 030 344,20€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 028 325,03€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 995 880,49€**, soit :
 - **2 780 381,45€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **215 499,04€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **642,92€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **31 801,62€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 019,17€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 019,17€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV, 2015**

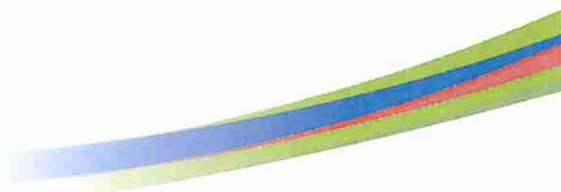
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 717 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

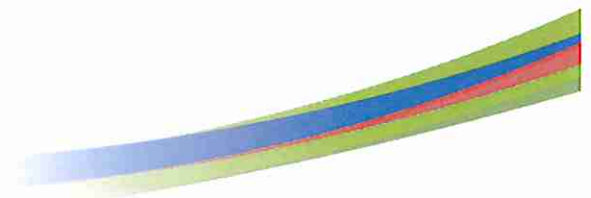
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 5 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

N° FINESS : 440000297

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **1 380 832,79€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 367 225,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 340 640,93€**, soit :
 - **1 196 058,78€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **144 582,15€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **215,77€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **26 368,81€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **979,61€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **979,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **12 627,67€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **12 627,67€** soit :
 - € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **12 627,67€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à €

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

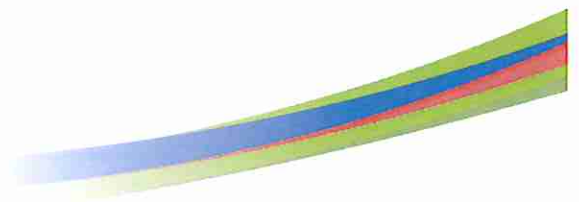
13 NOV. 2015

Fait à Nantes, le

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 703 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

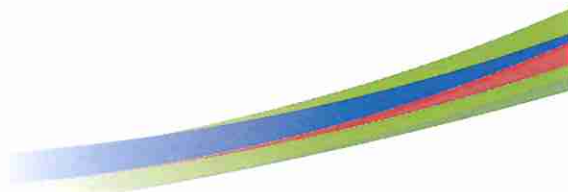
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Saumur;

N° FINESS : 490528452

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **2 740 420,89€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 738 930,86€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 560 263,50€**, soit :
 - **2 220 708,72€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **339 554,78€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **160 172,84€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **18 494,52€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 490,03€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 490,03€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de € au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

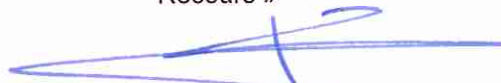
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à € soit :
 - € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à 0€
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à 0€

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

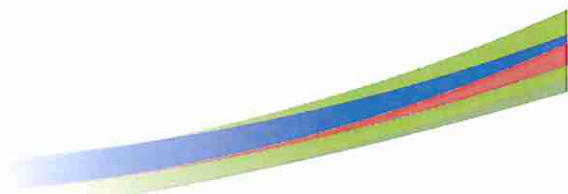
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 704 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

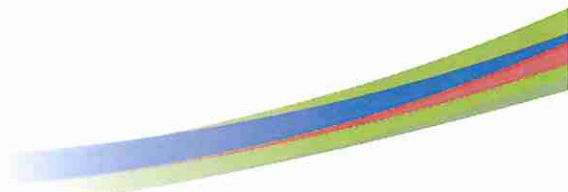
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 2 novembre 2015 par l'Hôpital privé Chaudron en Mauges ;

N° FINESS : 490000700

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **87 295,16€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **87 295,16€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **87 295,16€**, soit :
 - **87 295,16€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

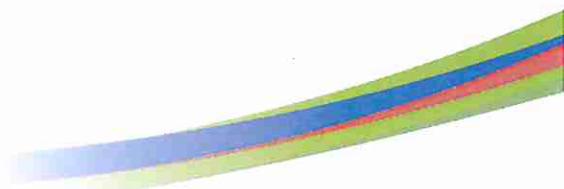
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 708 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 4 novembre 2015 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

ARRETE

Article 1 Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **74 802,33€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **74 802,33€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

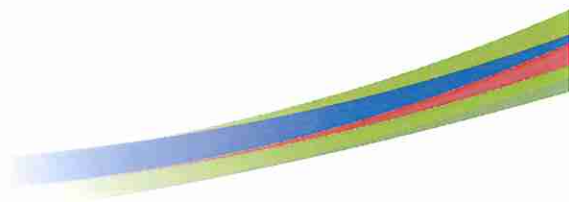
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **74 802,33€**, soit :
 - **74 802,33€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

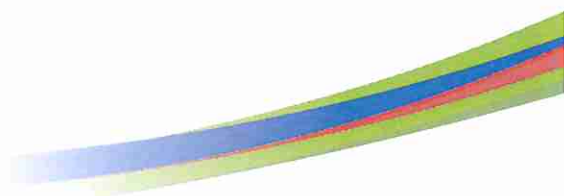
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ *710* /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

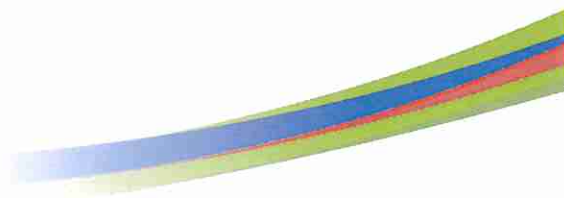
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

N° FINESS : 490000031

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **24 173 722,69€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **23 991 120,66€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **21 497 132,57€**, soit :
 - **19 315 473,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **2 181 659,25€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 298 860,76€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 195 127,33€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **29 422,97€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **28 271,95€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **1 156,37€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **- 5,35€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 921,64€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **2 921,64€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **150 257,42€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **150 257,42€** soit :
 - **149 911,89€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **345,53€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

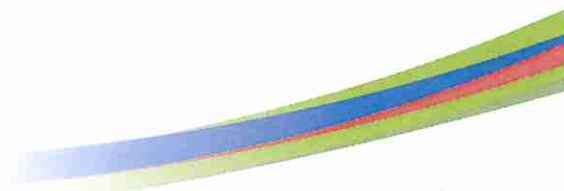
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/ *712* /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

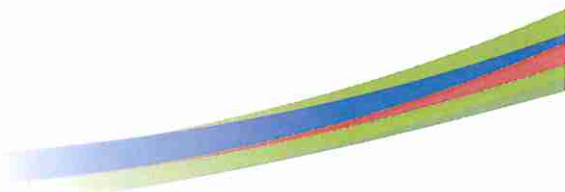
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Cholet;

N° FINESS : 490000676

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **6 823 608,25€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 810 065,26€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **6 327 730,31€**, soit :
 - **5 481 108,34€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **846 621,97€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **371 641,01€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **110 693,94€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **13 542,99€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **11 423,59€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **2 119,40€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

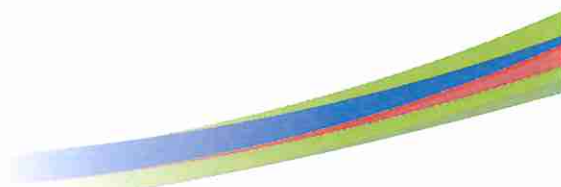
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/ **713** /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

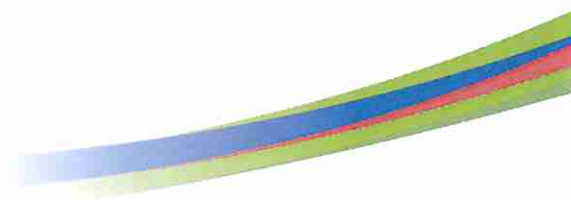
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 5 novembre 2015 par le CRLCC "Gauducheau", par le site St Augustin et par le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

N° FINESS : 490000155

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **9 024 517,36€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 016 704,06€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 296 727,46€**, soit :
 - **6 132 078,74€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 164 648,72€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 683 697,42€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **36 279,18€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 813,30€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **4 020,16€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **3 793,14€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

13 NOV. 2015

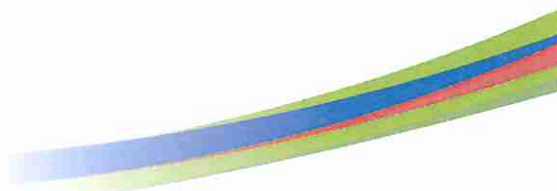
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 696 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

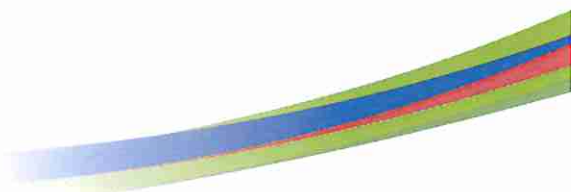
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 28 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Château-Gontier ;

N° FINESS : 530000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **2 102 478,37€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 101 164,22€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 057 659,30€**, soit :
 - **1 965 330,94€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **92 328,36€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **20 212,79€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **23 292,13€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **503,67€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **503,67€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **810,48€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **810,48€** soit :
 - **810,48€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

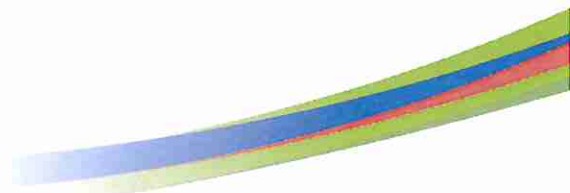
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/ 716 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

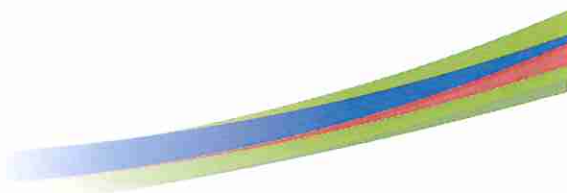
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

N° FINESS : 530000074

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **2 721 012,87€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 721 012,87€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 583 261,60€**, soit :
 - **2 301 468,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **281 793,21€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **24 595,72€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **113 155,55€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de € au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à € au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

13 NOV. 2015

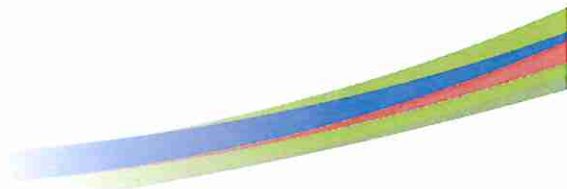
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/ **718** /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

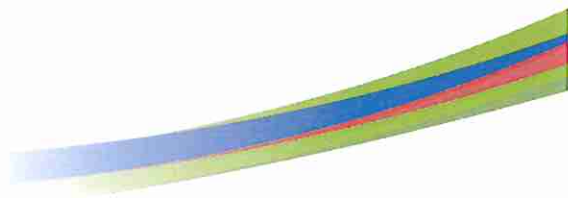
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 pour l'HAD et le 5 novembre 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval ;

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **5 302 786,09€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 277 936,02€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **4 784 326,12€**, soit :
 - **4 149 069,11€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **635 257,01€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **364 114,92€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **129 494,98€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **22 146,31€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **18 758,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **3 387,54€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 703,76€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **2 703,76€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

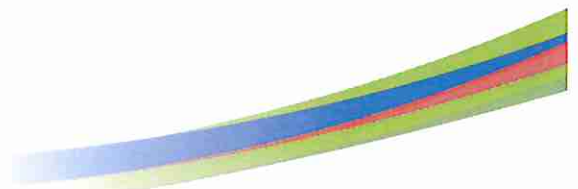
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ **693** /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 23 octobre 2015 par le Centre Hospitalier St Calais ;

N° FINESS : 720000140

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier St Calais au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **407 719,97€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **336 302,88€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

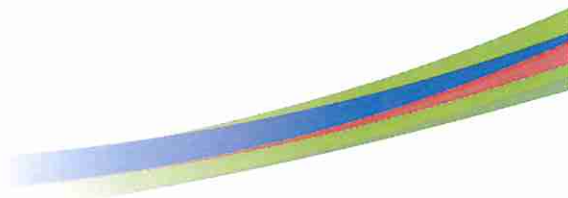
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **336 302,88€**, soit :
 - **236 581,83€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **99 721,05€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **71 417,09€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **71 417,09€** soit :
 - **71 417,09€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

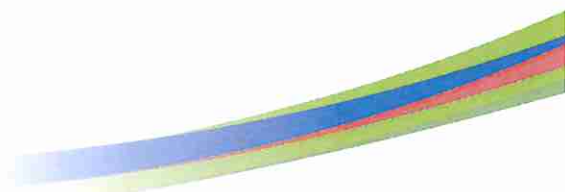
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI/ **695** /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

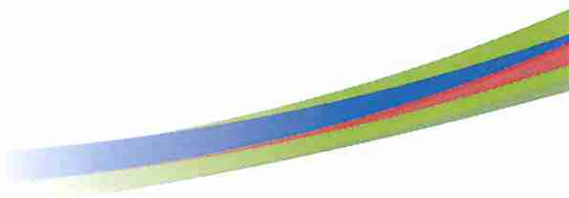
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 29 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **2 329 615,61€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 329 615,61€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 243 597,13€**, soit :
 - **1 860 549,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **383 047,84€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **44 832,08€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **41 186,40€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

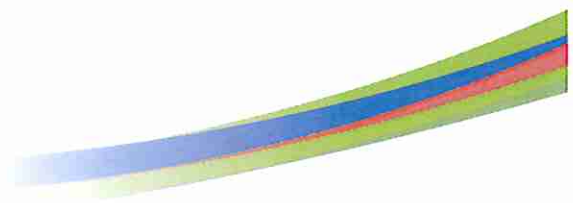
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 698 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

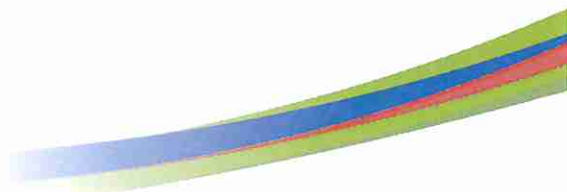
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 30 octobre 2015 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

N° FINESS : 720006022

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **1 071 260,96€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 071 260,96€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 044 439,23€**, soit :
 - **888 635,40€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **155 803,83€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **6 007,28€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **20 814,45€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



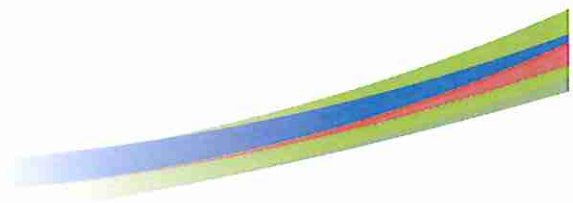
Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »


Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ ~~693~~ /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

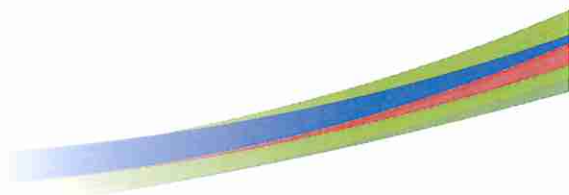
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 3 novembre 2015 pour l'HAD et le 29 octobre 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Château du Loir ;

N° FINESS : 720000066

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château du Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **469 245,33€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **469 245,33€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **468 224,33€**, soit :
 - **404 927,66€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **63 296,67€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 021,00€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

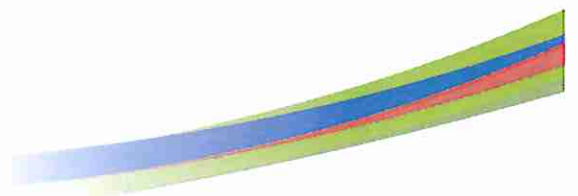
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 701 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

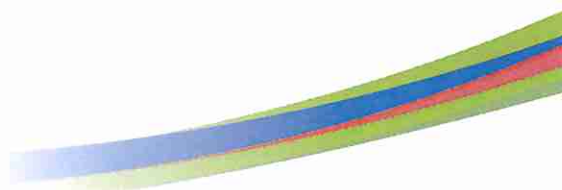
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 30 octobre 2015 par le Centre Médical Georges Coulon ;

N° FINESS : 720000389

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Médical Georges Coulon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **82 506,76€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **82 506,76€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **82 506,76€**, soit :
 - **82 141,73€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **365,03€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

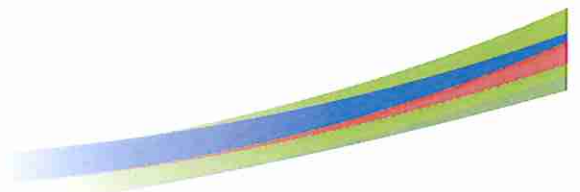
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 714 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

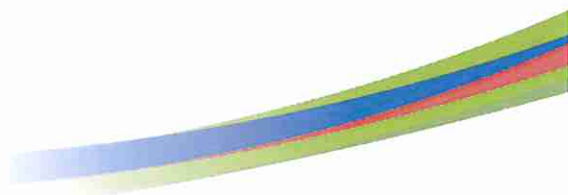
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

N° FINESS : 720000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **16 298 171,99€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **16 096 265,33€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **14 772 499,73€**, soit :
 - **13 049 949,79€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 722 549,94€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **996 974,39€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **326 791,21€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **73 455,66€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **55 192,84€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **18 262,82€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de – **2 751,81€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à – **2 751,81€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **131 202,81€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **131 202,81€** soit :
 - **2 309,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **128 893,52€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

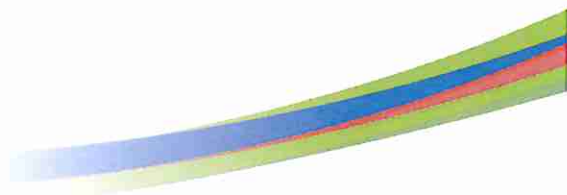
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ *702* /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

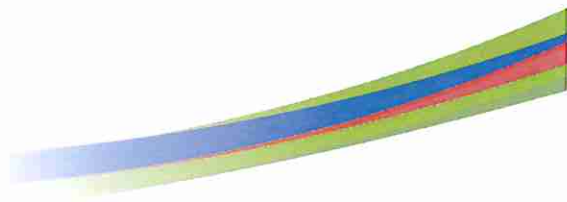
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 28 octobre 2015 par le Centre Hospitalier Challans ;

N° FINESS : 850009010

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **3 400 610,49€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 400 610,49€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **3 314 740,28€**, soit :
 - **2 930 337,60€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **384 402,68€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **32 050,73€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **53 819,48€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

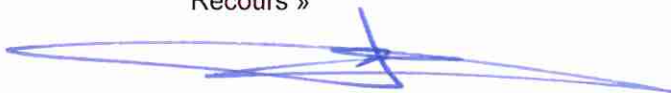
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

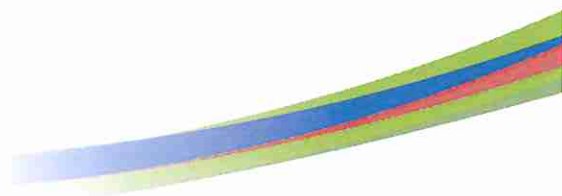
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 706 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

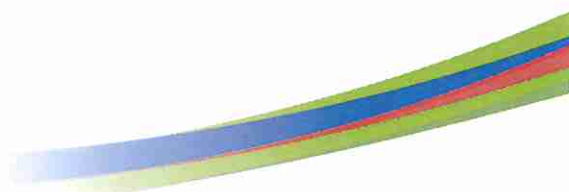
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 1^{er} novembre 2015 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;



N° FINESS : 850000035

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **1 424 133,20€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 424 133,20€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 385 445,41€**, soit :
 - **1 277 981,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **107 464,34€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **33 837,42€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 850,37€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de € au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à € au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

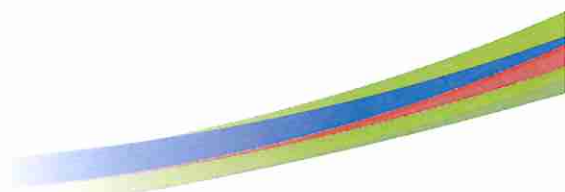
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 709 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

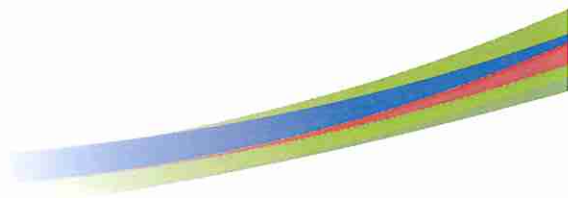
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 04 novembre 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

N° FINESS : 850000019

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche Sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **13 615 282,31€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **13 612 905,08€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **12 231 094,02€**, soit :
 - **11 876 710,70€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **354 383,32€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **950 319,62€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **431 491,44€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 377,23€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 377,23€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

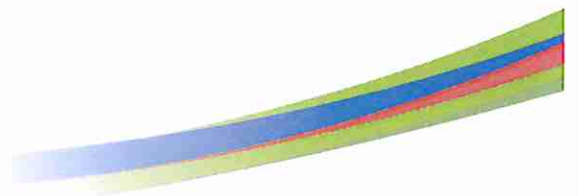
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ **711** /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de septembre 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

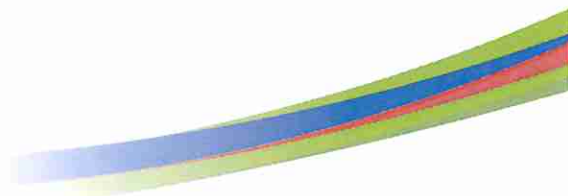
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 04 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

N° FINESS : 850000084

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2015 est égal à **2 764 741,12€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 739 817,61€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 609 608,39€**, soit :
 - **2 252 786,25€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **356 822,14€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **100 873,75€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **29 335,47€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**
- Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **24 923,51€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **24 923,51€** soit :
 - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **24 923,51€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,



- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à 0€
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à 0€

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

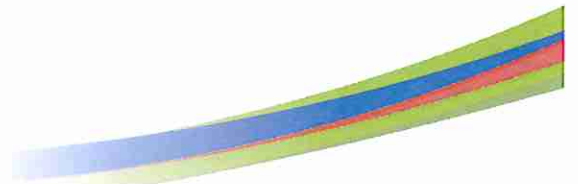
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/721/2015/49

ARRETE

**portant autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Saint-Didier à
Avrillé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1111-23, L 4211-1, L 5126-2, L 5126-5, L 5126-6, L 5126-7, L 6112-6, ainsi que les articles R 5125-50 à R 5125-52, R 5124-43, R 5124-45, R 5124-69, R 5126-1 et suivants de ce même code,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 1997 délivrant la licence n° 53 relative à la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de la clinique Saint-Didier à Avrillé,

VU la demande d'autorisation formée par la clinique Saint-Didier en vue de la fermeture de sa pharmacie à usage intérieur,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT le départ à la retraite programmé du pharmacien gérant actuel de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement,

CONSIDERANT les éléments communiqués par l'établissement pour justifier de la fermeture de sa PUI,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Didier devra conclure une convention avec une officine de ville conformément à l'article R 5126-112 du code la santé publique, pour la prise en charge pharmaceutique de ses patients,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique Saint-Didier pour la fermeture de sa pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : L'établissement devra veiller à l'application du cadre réglementaire appliqué aux médicaments :

- hors soins urgents
- pour besoins urgents
- à usage professionnel,

ainsi qu'aux préparations magistrales et hospitalières.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

.../...

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **16 NOV. 2015**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A80/2015/49

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie TURPAUD sise au
41 boulevard du Maréchal Joffre à CHOLET (49300) vers le 11 boulevard Guy
Chouteau de la même commune exploitée par Madame Liliane TURPAUD

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 22 septembre 2015 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Anjou le 19 août 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine et Loire en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant la demande présentée par Madame Liliane TURPAUD, pharmacienne, tendant au transfert de la Pharmacie TURPAUD sise au 41 boulevard du Maréchal Joffre à CHOLET (49300) vers le 11 boulevard Guy Chouteau de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le transfert de l'officine à l'emplacement sollicité s'effectue au sein du même quartier, soit le quartier Iris - Sacré Cœur ;

Considérant que ce transfert ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de CHOLET et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Liliane TURPAUD, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 41 boulevard du Maréchal Joffre à CHOLET (49300) vers le 11 boulevard Guy Chouteau de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000453 est délivrée à Madame Liliane TURPAUD, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

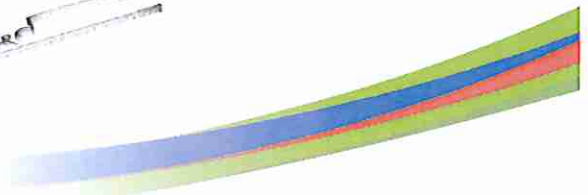
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 NOV. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY





Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Développement social et solidarité
DA DASA Service Accompagnement
des Etablissements

N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/ 0072- 2015 / 49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
à l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
– Site de BEAUFORT EN VALLEE -

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision conjointe de labellisation n°ARS-PDL/DEO/DMS/2013/49 et n° Conseil Général PASA-2013-06 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée – Site de BEAUFORT EN VALLEE- en date du 29 janvier 2014;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives transmises par l'établissement le 10 mars 2015 concernant le PASA permet de lever la plupart des recommandations mentionnées à l'article 2 de la décision conjointe de labellisation;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD (Site de BEAUFORT EN VALLEE) de l'Hôpital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée (n° FINESS juridique 490015765).

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Site de Baugé en Anjou :

- numéro FINESS principal	:	490536059
- dénomination de l'établissement	:	EHPAD HIC du Bugeois et de la Vallée
- adresse	:	9 chemin de Rancan - CS 20073 - 49150 Baugé en Anjou
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711-436
- capacité autorisée et financée	:	100 lits d'hébergement permanent 30 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées

Site de Beaufort en Vallée :

- numéro FINESS secondaire	:	490536067
- dénomination de l'établissement	:	EHPAD HIC du Bugeois et de la Vallée
- adresse	:	14 rue de l'hôpital- BP89 -49250 Beaufort en Vallée
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924 - 961
- code type d'activité	:	11-21
- code clientèle	:	711-702-436
- capacité autorisée et financée	:	120 lits d'hébergement permanent 20 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées 14 places de PASA

Site de Mazé :

- numéro FINESS secondaire	:	490002227
- dénomination de l'établissement	:	EHPAD HIC du Baugeois et de la Vallée
- adresse	:	15 rue Paul Richou - 49630 Mazé
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée et financée	:	80 lits d'hébergement permanent

Site de La Ménitré :

- numéro FINESS secondaire	:	490002235
- dénomination de l'établissement	:	EHPAD HIC du Baugeois et de la Vallée
- adresse	:	1 rue Joliot Curie - 49250 La Ménitré
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée et financée	:	40 lits d'hébergement permanent

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

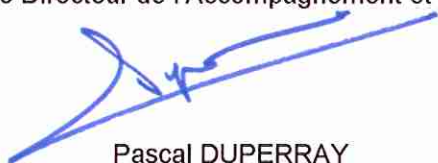
Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine et Loire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de Maine et Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine et Loire.

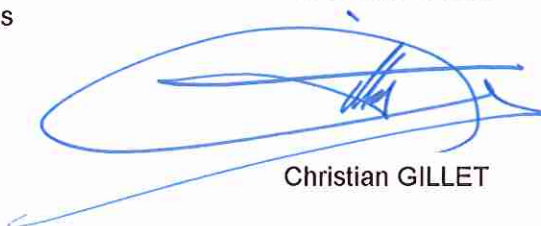
Fait le 17 NOV. 2015

Pour la Directrice de l'ARS Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil Départemental
de Maine et Loire



Christian GILLET

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ DAMS-PA/ N° 0081-2015/49

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
Santé Loire Vallée de l'Authion à LONGUE-JUMELLES géré par l'Association Santé Loire Vallée de
l'Authion au profit de l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles
qui devient Anjou Soins Services Accompagnement

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/2011/n°0022/49 du 08 juillet 2011 portant extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Loire Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES géré par l'Association Santé Loire Vallée de l'Authion;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/119/2012/49 du 05 novembre 2012 portant autorisation de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Loire Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** les statuts de l'Association Anjou Soins Services Aux Domiciles déclarée en Préfecture de Maine-et-Loire le 1^{er} décembre 2006, modifiés et votés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2015 ;
- VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale du 19 mai 2015 de l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles ;
- VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 juin 2015 de l'Association Santé Loire Vallée de l'Authion ;
- VU** le traité de fusion conclu le 02 juillet 2015 entre l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles et l'Association Santé Loire Vallée de l'Authion ;

VU la demande conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des Associations Anjou Soins Services aux Domiciles et Santé Loire Vallée de l'Authion en date du 13 juillet 2015 sollicitant le transfert d'autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2016, du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Loire Vallée de l'Authion et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) à LONGUE JUMELLES gérés par l'Association Santé Loire Vallée de l'Authion au profit de l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles ;

CONSIDERANT que l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles qui devient Anjou Soins Services Accompagnement présente les mêmes garanties techniques, morales et financières pour la gestion d'un SSIAD,

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement du SSIAD Santé Loire Vallée de l'Authion de LONGUE-JUMELLES,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, l'autorisation délivrée à l'Association Santé Loire Vallée de l'Authion au titre du SSIAD Santé Loire Vallée de l'Authion à LONGUE-JUMELLES (n° FINESS géographique : 490537594) est transférée à l'Association Anjou Soins Services aux Domiciles -10 Square Dumont d'Urville - BP11032- 49010 ANGERS CEDEX 01 (n° FINESS juridique : 490535218).

Article 2 – L'Association Anjou Soins Services aux Domiciles devient Anjou Soins Services Accompagnement. Les statuts de l'association ont été modifiés en conséquence et votés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 2015.

Article 3 – La capacité totale autorisée du service demeure inchangée à savoir :

- 105 places de SSIAD pour personnes âgées
- 10 places de SSIAD pour personnes handicapées
- 10 places de SSIAD spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (ESA)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

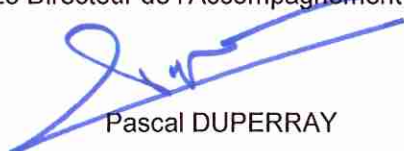
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **17 NOV. 2015**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/25

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

AFG Ressources Humaines
98 Rue de la Fromendière
72100 LE MANS
SIRET : 534 388 996 00017

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le Directeur du Pôle Travail



François BÉNAZÉRAF

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 2/2015

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
pour l'année 2016**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le 23 octobre 2015, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 16/2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2016 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,25 %.

La délibération n° 8/2014 du 12 septembre 2014 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2015 est supprimée et remplacée par la délibération n° 16/2015 précitée, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué

Ampliations :

Secrétariat d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n° 16/2015 du 23 octobre 2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n°DIRM/15/2012/SGAR/45 portant nomination des président et vice-président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°38/2012 du CNPMEM relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comité des Pêches Maritimes et des élevages Marins,

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté DIRM n°38/2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Considérant la nécessité la nécessité de financer les activités des Comités, notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération n°38/2012 du CNPMEM, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire instituée par le CRPME des Pays de la Loire, due par les armateurs est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2016 à 2.25%.

ARTICLE 2 :

La délibération n° 8/2014 est abrogée.

Fait à Noirmoutier, le 23 octobre 2015,

Le Président du COREPEM,
José JOUNEAU,





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 17 novembre 2015

ARRETE n° 71/2015

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 18/2015 du 23 octobre 2015 portant création de la commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins «Loire» et «Rivières de Vendée» et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 51-2015 du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 18/2015 du 23 octobre 2015 portant création de la commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins «Loire» et «Rivières de Vendée» et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques-bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-mer)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°A18/2015 du 23 octobre 2015 portant création de la Commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA

Vu le Règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politiques commune des pêches ;

Vu le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n°38/2015 de la DIRM NAMO portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région des Pays de la Loire n°2009-136 du 23 avril 2009 modifié portant nomination du Président et des Vices Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire (COREPEM) ;

Vu la délibération Cadre n°B49/2015 du CNPMM relative à l'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins pour l'année 2014 ;

Vu la délibération n°20/2013 du 20 décembre 2013 relative à la réorganisation de la Commission Poissons migrateurs (COPOMI) du Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages Marins des Pays de la Loire ;

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du COREPEM (www.corepem.fr) du 1^{er} au 22 octobre 2015,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Création :

Il est créé une Commission estuarienne de litiges des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée », ci-après dénommée CEL.

ARTICLE 2 – Compétences :

La CEL a pour objet d'examiner toutes difficultés relatives à l'attribution des licences CMEA.

ARTICLE 3 – Composition de la Commission :

3.1 - La CEL est composée de 8 représentants du CRPMM Pays de Loire.

3.2 - Les membres de la CEL sont nommés par le Président du CRPMM Pays de Loire. Ils sont choisis parmi les membres de la commission « Poissons migrateurs ».

3.3 - Le nombre de membres par zone de pêche est défini selon la proportion de pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA travaillant au sein de chacune des zones de pêche :

Zone de pêche	Nombre de pêcheurs (2015)	%	Nombre de sièges
Loire	68	46	3
Baie de Bourgneuf	41	28	2
Vie	13	9	1
Lay	15	10	1
Sèvre niortaise	12	8	1

de 1 à 20% : 1 siège

de 21 à 40% : 2 sièges

> 41% : 3 sièges

ARTICLE 4 – Règle de fonctionnement :

4.1 - Les membres de la CEL élisent un Président pour une durée de 1 an parmi les professionnels qui y sont nommés. Les membres de la CEL sont nommés pour une durée de 5 ans.

4.2 - Un membre de la CEL ne pouvant assister à une réunion peut se faire remplacer par une autre personne issue de la même zone de pêche. Dans ce cas, il en informe le Président de la CEL par écrit au moins une semaine avant toute réunion de la CEL.

4.3 - Seuls les membres de la CEL (ou leur remplaçant) disposent d'un droit de vote. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

4.4 - La CEL formule des avis motivés sur l'attribution des licences CMEA. Ces avis sont transmis au Président du CRPME Pays de Loire.

4.5 - Les DML compétentes sur les bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » sont obligatoirement invités à assister aux réunions de la CEL.

ARTICLE 5 – Modalités d'attribution de la licence CMEA

5.1 - Le dossier de demande de licence CMEA doit être déposé auprès du CRPME Pays de Loire avant le 1^{er} septembre.

5.2 - Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et par le Comité de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, les licences CMEA seront délivrées dans l'ordre suivant :

- a) aux demandeurs titulaires d'une licence CMEA la période précédente (renouvellement),
- b) aux demandeurs qualifiés de « premières installations » ayant déjà pratiqué l'activité de pêche des poissons migrateurs ou la pêche en estuaire en qualité de matelot embarqué,
- c) aux demandeurs qualifiés de « premières installations » n'ayant jamais pratiqué l'activité de pêche des poissons migrateurs ou la pêche en estuaire en qualité de matelot embarqué,
- d) aux demandeurs n'ayant jamais été titulaires d'une licence CMEA,
- e) aux demandeurs ayant déjà été titulaires d'une licence CMEA, mais n'ayant pas été titulaire d'une licence CMEA la période précédant la demande.

Fait à Noirmoutier, le 23 octobre 2015
M. Le Président, José JOUNEAU





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 17 novembre 2015

ARRETE n° 72/2015

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19/2015 du 23 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 51-2015 du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19/2015 du 23 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de Loire n° 3/2015 du 15 janvier 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 19A/2015 du 23 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle des animaux marins en Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional adjoint délégué

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques-bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-mer)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°19A/2015 du 23/10/15 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté n°DIRM/14/2012/SGAR/46 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du 29 juin 2011,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 26 septembre au 16 octobre 2015,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Sur proposition de la Commission « pêche à pied » du 7 août 2015 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

Il est institué une licence générale pour la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs.

Il peut être créé par délibération un timbre nécessaire à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale :

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

ARTICLE 3 : CREATION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres. Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement liée à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir les formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à envoyer par courrier au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 31 janvier de chaque année.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et réceptionné, au plus tard le 28 février de chaque année auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

Tout dossier de demande envoyé après ce délai fera l'objet d'une décision de rejet.

Les demandes incomplètes seront renvoyées par courrier aux demandeurs. La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Les demandes incomplètes reçues après le 20 février ne pourront pas être renvoyées à temps aux demandeurs pour être complétées puis renvoyées avant la date limite du 28 février. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définition : « nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé l'année précédente

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document (carte) valide si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

❷ Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour au 1^{er} février de l'année de la demande de sa licence de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

❸ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) l'année précédente, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)
- b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une année au cours des 3 dernières années précédant l'année de la demande.
- c) Demandeur justifiant ou démontrant dans le projet professionnel prévu dans le formulaire de demande, d'une expérience

professionnelle maritime suffisante, ou avoir suivi avec succès une formation à un métier maritime, et n'ayant pas d'antécédent judiciaire, ou fait l'objet de sanction administrative, liés à la pratique de la pêche professionnelle, et reconnus remarquables par la commission de litige (notamment relevant de faits d'agression envers des agents de contrôle afin de limiter les risques d'agression physique encourus par les gardes-jurés employés du COREPEM).

- d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e), par ordre de priorité pour les 3 campagnes successives précédentes, puis pour les 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédente
- e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- f) Tout autre demandeur ayant demandé conformément à la réglementation la licence ou le timbre concerné(e).

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°15/2012 du 9/11/12, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 6 : Validité et conditions financières

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le Comité Régional des Pêches. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre de mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont valables seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité des contributions financières liées à cette licence et ces timbres.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne selon la liste d'attente des demandes établie en fonction des critères de l'article 5.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôles, retrait de la licence

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES en zones 44.07.01 et 02 :

II.1 DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.02 et 44.07.01 :

ARTICLE 9 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 10 : ENGINS DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 11 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICE 12 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétées de manière indélébile, mises à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 13 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs ou leurs représentants.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied des produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »)

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen.

ARTICLE 14 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 120. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne.

PARTIE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS

ARTICLE 15 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :

La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite.

La pêche à pied professionnelle de palourdes en zone 44.09 est autorisée seulement 1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer. Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture (tri sur le gisement et non à la côte).

ARTICLE 16 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules, dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »

- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 17 : COQUILLAGES DU TRAIT DU CROISIC : Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est fixé à 70 kg.

ARTICLE 18 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 19: HUITRES DE LA BERNERIE

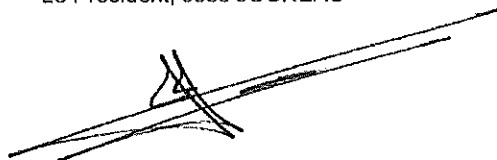
Sur la zone de production n°44.15 (gisement gisement naturel d'huîtres creuses classé administrativement (décision Préfet de région Pays de la Loire n° 2594 du 28 juin 1994)):

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.

- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 20 : La délibération n°12A/2014 du 12/12/14 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Noirmoutier, le 23 octobre 2015,
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionales des Affaires Culturelles



PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
des Pays de la Loire
1, rue Stanislas Baudry BP 63518
44035 NANTES CEDEX 1

DECISION n° 2015/DRAC/10

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à M. Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 15012149 du 4 septembre 2015 portant nomination de Madame Pascale MERY, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique, à compter du 12 octobre 2015, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1 : Madame Pascale MERY, architecte des bâtiments de France est chargée de la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation des monuments historiques classés appartenant à l'Etat, affectés au ministère de la culture suivants :

- Château d'Oudon
- Tumulus de Dissignac

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes le **13 NOV. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGES



PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
des Pays de la Loire
1, rue Stanislas Baudry BP 63518
44035 NANTES CEDEX 1

DECISION n°2015/DRAC/11

VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à M. Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 15012146 du 4 septembre 2015 portant mutation de Monsieur Etienne BARTCZAK, architecte urbaniste de l'Etat, au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, à compter du 12 octobre 2015, où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Etienne BARTCZAK, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée est désigné conservateur du monument historique suivant :

— Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption à LUÇON

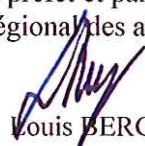
A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'Etat ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument cité ci-dessus.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Nantes le **13 NOV. 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGES

